
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 2 novembre 2020)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

**Projet de loi portant modification de la loi d'introduction
du Code de procédure pénale (LI-CPP)**

La commission législative,

composée de M^{mes} et MM. Jean-Jacques Aubert (*président*), Christophe Schwarb (*vice-président*), Baptiste Hunkeler, Corine Bolay-Mercier, Thomas Facchinetti, Xavier Challandes, Zoé Bachmann, Fabio Bongiovanni, Béatrice Haeny, Romain Dubois (*en remplacement de Jonathan Gretillat*), Michel Zurbuchen, Alexandre Houlmann, Michel Robyr (*en remplacement de Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean*) et Hugues Scheurer,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

La commission législative a examiné le rapport du Conseil d'État à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi d'introduction du code de procédure pénale le 16 décembre 2020 (LI-CPP).

D'emblée, certains commissaires posent la question de la récusation des membres de la commission législative exerçant la profession d'avocat. À teneur de l'article 43 OGC, il n'y a pas lieu à récusation lorsque la discussion porte sur l'examen d'un projet de loi. Ce point étant réglé, il est passé à l'examen du rapport.

Le représentant du Conseil d'État expose brièvement les deux points du projet de loi.

Le premier point concerne la fixation d'un tarif horaire pour les indemnités selon l'article 429 CPP. À ce sujet, il relève que la solution retenue est plus restrictive que la pratique actuelle mais qu'il s'agit d'un compromis. En effet dans une première version, le Conseil d'État voulait fixer le tarif horaire à 230 francs, ce qui aurait constitué le même tarif que celui appliqué par le Tribunal pénal fédéral, le plus bas en comparaison intercantonale. De son côté, les représentant-e-s des organisations professionnelles souhaitaient qu'un tarif supérieur soit retenu. Au final, le Conseil d'État a fixé le tarif-horaire à 240 francs.

Le deuxième point consiste à légiférer sur la question de la rétribution de l'avocat de la première heure. Il y a actuellement une lacune dans la loi, en ce sens qu'un avocat peut être appelé à intervenir sans être certain d'être rétribué. Le nouvel article 36c LI-CPP comble cette lacune.

Pour le service juridique, le traitement de ces deux objets aboutit à un résultat équilibré. Pour ce qui concerne l'indemnisation des frais de déplacement, il a été fixé en fonction du tarif appliqué pour l'assistance judiciaire.

La discussion au sein des commissaires est relativement brève. Les commissaires acceptent au final le compromis proposé.

Concernant l'examen de détails, un commissaire se demande si l'alinéa 2 de l'article 36c se justifie. Il s'agit d'éviter qu'un l'avocat ne doive se déplacer et qu'on lui reproche ensuite

d'avoir accepté de remplir sa mission et de ne pas être payé. Le Conseil d'État, de même que le service juridique, répondent que cet alinéa vise des cas extrêmement rares et limités strictement aux contraventions. Tant le Conseil d'État que le service juridique précisent qu'en cas de doute sur la qualification juridique de l'infraction, notamment par la police qui fait appel à l'avocat de la première heure, les honoraires seront garantis. Le commissaire qui souhaitait amender le projet de loi en supprimant l'alinéa 2 retire son amendement.

Un autre commissaire intervient au sujet de l'article 36a au sujet du tarif appliqué pour les avocats stagiaires. Il relève que la proposition faite dans le projet de loi fixe un tarif horaire très bas. Il compare par exemple ce tarif avec celui pratiqué dans le canton de Vaud. Actuellement, au tarif de l'assistance judiciaire, l'avocat stagiaire est rétribué à 110 francs de l'heure. Il estime que le tarif devait être augmenté à 150 francs, ce qui valoriserait le travail des avocats stagiaires et favoriserait également leur engagement. Il y aurait également un meilleur rapport entre le tarif appliqué à l'avocat par rapport à l'avocat stagiaire.

Pour le Conseiller d'État, il conviendrait surtout de modifier la loi sur l'assistance judiciaire. Après discussion, un amendement est accepté en ce sens que l'article 36a est modifié et le tarif horaire de l'avocat stagiaire est augmenté de 130 à 150 francs.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi et amendement

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Calcul et émoluments (art. 424 CPP) Art. 36 ¹ Le Grand Conseil fixe le tarif des frais de procédure et des émoluments, sur proposition du Conseil d'Etat. ² Ce tarif est établi par une loi.	Art. 36a (nouveau) ¹ L'indemnité pour frais de défense du-de la prévenu-e est fixée sur la base d'un tarif horaire, TVA non comprise, de 240 francs pour un-e avocat-e et de 130 francs, pour un-e stagiaire.	Amendement de la commission <i>(initialement déposé par Romain Dubois)</i> Art. 36a (nouveau) ¹ L'indemnité pour frais de défense du-de la prévenu-e est fixée sur la base d'un tarif horaire, TVA non comprise, de 240 francs pour un-e avocat-e et de <u>150</u> francs, pour un-e stagiaire. Accepté par 14 voix contre 1.

Vote final

Par 14 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Par 13 voix contre 2, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 19 janvier 2021

Au nom de la commission législative :

Le président,

J.-J. AUBERT

Le rapporteur,

C. SCHWARB